

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 3 novembre 2005****modifiant la décision 93/195/CEE relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire***[notifiée sous le numéro C(2005) 4186]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2005/771/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 19, point ii),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux règles générales fixées à l'annexe II de la décision 93/195/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, la réadmission de chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire est limitée aux chevaux ayant séjourné moins de trente jours dans l'un des pays tiers figurant dans le même groupe à l'annexe I de ladite décision.
- (2) Les chevaux enregistrés participant aux Jeux olympiques, aux épreuves préparatoires pour les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques seront soumis à la surveillance vétérinaire des autorités compétentes du pays tiers hôte et de l'organisateur, la Fédération équestre internationale (FEI).
- (3) Compte tenu du niveau de contrôle vétérinaire et du fait que les chevaux concernés sont séparés des animaux d'un statut sanitaire inférieur, il convient de prolonger la durée de l'exportation temporaire à moins de 90 jours et de fixer en conséquence les conditions de police sanitaire et de certification vétérinaire pour la réadmission des chevaux enregistrés après exportation temporaire en vue de la participation à des manifestations équestres aux Jeux olympiques, y compris les épreuves préparatoires, et aux Jeux paralympiques.

(4) La décision 93/195/CEE doit donc être modifiée en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 93/195/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article premier, le tiret suivant est ajouté:

«— ayant pris part à des manifestations équestres aux Jeux olympiques, aux épreuves préparatoires ou aux Jeux paralympiques et répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe IX de la présente décision.»

2) Le texte figurant en annexe à la présente décision est ajouté comme annexe IX.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2005.

*Par la Commission*  
Markos KYPRIANOU  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 42. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/68/CE (JO L 139 du 30.4.2004, p. 320).

<sup>(2)</sup> JO L 86 du 6.4.1993, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/605/CE (JO L 206 du 9.8.2005, p. 16).

## ANNEXE

## «ANNEXE IX

## CERTIFICAT SANITAIRE

**pour la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire de moins de 90 jours pour participer à des manifestations équestres aux Jeux olympiques, aux épreuves préparatoires des Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques**

Certificat n°: .....

Manifestation particulière:

Épreuve préparatoire pour les Jeux olympiques de .....	( <sup>1</sup> )
Jeux olympiques de .....	( <sup>1</sup> )
Jeux paralympiques de .....	( <sup>1</sup> )

Pays tiers d'exportation: .....  
(nom du pays)

Ministère responsable: .....  
(nom du ministère)

### I. Identification du cheval

a) N° du document d'identification: .....

b) Validé par: .....  
(nom de l'autorité compétente)

### II. Origine du cheval

Le cheval est expédié de: .....  
(lieu d'expédition)

vers: .....  
(lieu de destination)

par avion (<sup>1</sup>): .....  
(indiquer le numéro du vol)

par transport routier (<sup>1</sup>): .....  
(indiquer le numéro de plaque du véhicule)

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

Nom et adresse du destinataire: .....

### III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

- il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien;
- il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (<sup>2</sup>);
- il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;
- depuis son admission dans le pays d'expédition, il a séjourné dans des exploitations sous contrôle vétérinaire et a été hébergé dans des locaux séparés, sans entrer en contact avec des équidés présentant un statut sanitaire inférieur, sauf pendant les compétitions;

- e) il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
  - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
  - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
- f) il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de la peste équine;
- g) il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:
- i) si tous les animaux des espèces sensibles au moins à l'une des maladies ci-après qui séjournaient dans l'exploitation n'ont pas été éloignés, l'interdiction a été maintenue:
    - six mois en cas de stomatite vésiculeuse,
    - six mois en cas d'encéphalomyélite équine à compter de la date à laquelle les équidés affectés par la maladie ont été abattus ou retirés des lieux,
    - pendant la période nécessaire pour effectuer, avec résultats négatifs, deux tests de Coggins à trois mois d'intervalle sur des échantillons prélevés sur les animaux restant après l'abattage des animaux infectés, en cas d'anémie infectieuse des équidés,
    - un mois à compter du dernier cas enregistré, en cas de rage,
    - quinze jours à compter du dernier cas enregistré, en cas de charbon bactérien;
  - ii) si tous les animaux des espèces sensibles à la maladie ont été abattus ou retirés de l'exploitation, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les locaux ont été nettoyés et désinfectés à la suite de l'élimination ou du retrait des animaux, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours;
- h) à ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

#### IV. Informations relatives au séjour et à la quarantaine:

- a) Le cheval est entré sur le territoire du pays d'expédition le ..... (insérer la date).
- b) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition en provenance d'un État membre de l'Union européenne <sup>(1)</sup> en provenance de ..... <sup>(1)</sup> (insérer le nom du pays en provenance duquel le cheval est arrivé dans le pays d'exportation), ce dernier étant l'un des pays figurant dans le même groupe sanitaire visé à l'annexe I de la décision 2004/211/CE.
- c) Le cheval est arrivé dans le pays d'expédition dans des conditions sanitaires au moins aussi strictes que celles qui sont prévues par le présent certificat.
- d) D'après les informations disponibles et sur la base de la déclaration ci-jointe (qui fait partie intégrante du certificat) du propriétaire <sup>(1)</sup> ou du mandataire du propriétaire du cheval <sup>(1)</sup>, le cheval n'a pas séjourné de façon continue pendant quatre-vingt-dix jours ou plus en dehors de l'Union européenne, y compris la date du retour prévu conformément au présent certificat, et il n'a pas séjourné en dehors des pays susmentionnés.

V. Le cheval sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

VI. Le présent certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel <sup>(3)</sup>

Nom en majuscules et titre:

---

### DÉCLARATION

Je soussigné, .....  
 [insérer en majuscules le nom du propriétaire <sup>(1)</sup> ou du mandataire du propriétaire <sup>(1)</sup> du cheval décrit ci-dessus]

déclare que:

- le cheval sera expédié directement des locaux d'expédition vers les locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire,
- le cheval sera déplacé uniquement entre des locaux sous la surveillance des autorités centrales compétentes du pays de l'expédition,
- le cheval a été exporté d'un État membre de l'Union européenne, le ..... (insérer la date).

....., .....  
 (lieu et date) (signature)

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Le certificat doit être délivré le jour du chargement de l'animal en vue de l'expédition vers l'Union européenne ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

<sup>(3)</sup> La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.»